

# **GE\_GERICHTE DCSO/439/2011 vom 24. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_439\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_439_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/439/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/439/2011 del 24 novembre 2011

## **Regeste**

Résumé: La plaignante n'a pas apporté la preuve que les montants saisis auraient appartenu à ses parents.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

### **E. 1.2**

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, débitrice, a qualité pour agir par cette voie.

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 LaLP), la plainte sera déclarée recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles (Pauline Erard, in CR-LP, ad art. 20a n° 14). Si les autorités de poursuite et de surveillance doivent établir d'office les circonstances de fait déterminantes, les parties ne sont pas pour autant libérées de leur devoir de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit de faits que la partie est la mieux à même de connaître ou qui ont trait à sa situation personnelle. L'obligation pour la Chambre de céans d'élucider d'office les faits pertinents n'exclut pas, en effet, l'application, par analogie, dans la procédure de plainte du devoir tiré de l'art. 8 CC de prouver les faits allégués. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a précisé que la règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs,

- 5/6 -

A/3183/2011-CS cette exigence étant toutefois tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (JdT 1991 II 190-191; ATF 119 II 305-306, JdT 1904 I 217-218, rés. in JdT 1995 II 125-126).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la plaignante n'a pas apporté la preuve des faits qu'elle allègue, à savoir que les avoirs déposés sur le compte auprès de la BCGe auraient appartenu à ses parents; ses deux frères ont, par ailleurs, affirmé être copropriétaires de ces fonds avec la plaignante, à raison d'un tiers chacun; enfin, l'Office, faisant application de l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, a restitué à la plaignante, la somme de 4'468 fr. sur le montant saisi et représentant sa part de copropriété.

### **E. 2.3**

Infondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

### **E. 3**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/3183/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 octobre 2011 par Mme S\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° 11 xxxx72 M. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.